

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON DES MONTS DU LYONNAIS

ZA Le Mollard

01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT

Références : 2023-RAP-S4163

Code AIOT : 0100021588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement BETON DES MONTS DU LYONNAIS implanté ZA Le Mollard - 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société BETON DES MONTS DU LYONNAIS exploite une centrale à béton dans la zone artisanale Le Mollard à Saint-Martin-du-Mont (01160), soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE et dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration en date du 22 août 2013. Elle livre des bétons prêts à l'emploi à des particuliers, sur des chantiers de BTP et des chantiers autoroutiers dans un rayon d'environ 40 kms.

Le fonctionnement des installations nécessite la consommation d'environ 7200 m³/an, prélevés dans les eaux souterraines du bassin « Dombes - Certines - Nord » placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Une inspection a été diligentée le 31 mai 2023 afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réduction des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON DES MONTS DU LYONNAIS
- ZA Le Mollard 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT
- Code AIOT : 0100021588
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que l'exploitant s'est bien approprié les dispositions de l'arrêté cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral sus-cité.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant, consommant moins de 100 m ³ /j (entre 20 et 30 m ³ /j sur avril/mai 2023), est soumis en période d'alerte renforcée à la tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau depuis le 29 mars 2023. L'exploitant a présenté les relevés hebdomadaires des deux compteurs d'eau (forage + AEP) établis depuis semaine 9 (soit depuis le 27/02/2023). A compter du 03 avril 2023, l'exploitant a mis en place un relevé quotidien, même s'il ne lui est pas réglementairement imposé, pour suivre au plus près sa consommation et réagir au plus vite en cas de dérive.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : A la lecture des relevés de compteurs mensuels tenus par l'exploitant, les prélèvements en eau du site en 2022 ont été les suivants : • 7 160 m³ issus du forage du site pour les besoins suivants : ✓ fabrication des bétons et lavage des équipements (notamment camions-toupie), ✓ remplissage des bonbonnes à eau des camions-toupie, • 292 m³ issus du réseau de distribution public, pour les usages sanitaires du personnel. Ces données correspondent aux chiffres déclarés auprès de la DREAL AURA en réponse au questionnaire transmis par courriel du 10 février 2023. Sur les trois dernières années, les prélèvements moyens en eau sur le forage et le réseau AEP sont respectivement de 6 879 m³ et 307 m³, soit un total de 7 186 m³. Il est donc établi que les installations consomment plus de 1000 m³/an d'eau prélevée au milieu pour un usage industriel, et plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) et rentrent dans le cas 2. Par conséquent, le site est soumis aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023. L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 dudit arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'opération exceptionnelle consommatrice d'eau de manière générale et en particulier depuis le passage en alerte renforcée Sécheresse du bassin « Dombes-Certines-Nord ». Cette déclaration est corroborée par l'examen des registres quotidiens de prélèvement d'eau (absence de pic anormal de prélèvement). Les opérations de curage des bassins « eaux sales » (eau/ciment) et « eaux claires » sont respectivement réalisées tous les 2 ans et tous les 7 ans. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces opérations « exceptionnelles » consommatrices d'eau doivent être reportées en dehors des périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : L'exploitant déclare solliciter une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse », par l'élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet de la fiche de constat n°5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle), compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Le PSH présenté comporte l'ensemble des informations requises au vu de la nature des installations, notamment un schéma des installations avec la représentation des flux d'eau et l'indication des compteurs présents sur site. L'examen du PSH et des tableaux de consommation d'eau montre que : • l'exploitant met en oeuvre une surveillance des compteurs d'eau pour détecter d'éventuelles fuites par des relevés hebdomadaires, puis quotidiens en période d'alerte renforcée. Des tableaux de consommation mensuelle complètent ces données pour des comparaisons d'une année sur l'autre, mois par mois. Les réseaux d'eau étant principalement aériens, les fuites sont facilement détectables en journée en présence du personnel du site ; • la consommation d'eau est passée de 275 l/m³ de béton fabriqué en 2017 à 190 l/m³ en 2022. Ce ratio inclut l'eau utilisée pour la fabrication du béton, le remplissage des bonbonnes des camions-toupie et l'eau utilisée pour le lavage des matériels (malaxeur, camions-toupie...). A titre de comparaison, l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 fixe une consommation maximale de 350 l/m³ de béton en moyenne mensuelle. La moyenne de consommation d'eau pour l'ensemble des 29 centrales à béton de la région appartenant à BML, pour 2022, s'élève à 238 l/m³ béton fabriqué. Aussi, <u>le site de Saint-Martin-du-Mont se positionne dans une fourchette basse de consommation</u> ; • l'ensemble des eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production et du lavage des camions-toupie) ainsi que les eaux pluviales de la plateforme de production du béton sont dirigées vers un bassin de traitement des eaux sales (eau/ciment) puis stockées après traitement dans un bassin des eaux claires afin d'être réintroduites en fabrication ou réutilisées pour le lavage. L'exploitant indique que la totalité des eaux récupérées sont réutilisées et que la consommation d'eau de forage vient compléter les besoins, le volume d'eaux récupérées ne permettant pas de répondre à la totalité des besoins du site. L'eau de forage est aussi utilisée pour nettoyer la centrale à béton ; ce nettoyage est automatisé avec une rampe de buses. L'eau claire recyclée contient encore du ciment qui est susceptible de boucher les buses, ce qui explique l'utilisation d'eau propre du forage pour ce poste. • Depuis 2015, les actions suivantes ont été menées sur site pour réduire la consommation d'eau : - mise en place d'une presse à boues pour traiter les eaux sales et pouvoir réutiliser les eaux de lavage, - mise en place d'un compteur sur le forage pour suivre au plus près la consommation en eau, - réalisation d'une fosse de récupération des eaux de lavage du tapis, - réfection des bassins de récupération des eaux chargées et des eaux claires, - réalisation d'un dallage de la cour pour une meilleure collecte des eaux.

- En fonction des seuils « Sécheresse », l'exploitant a défini des niveaux maximum de consommation d'eau par m³ de béton fabriqué, à savoir 300 l/m³ en vigilance, 280 l/m³ en alerte, 260 l/m³ en alerte renforcée et 240 l/m³ en crise. Depuis mai 2020, le site de St-Martin-du-Mont n'a jamais dépassé les 240 l/m³ de béton fabriqué en moyenne mensuelle. Aussi, la proposition faite par l'exploitant n'engendre pas d'effort particulier de réduction de consommation d'eau par rapport au fonctionnement normal.
- L'exploitant a réalisé une communication de consignes de lavage auprès des chauffeurs indiquant la nécessité de limiter à un lavage maximum par semaine les camions benne et un lavage maximum par jour des camions-toupie.
La consommation d'eau est directement liée à la production de béton ; aussi, à ce jour, l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour réduire la production (notamment celle des bétons plus consommateurs d'eau comme les bétons décoratifs qui restent cependant très minoritaires) en fonction des seuils « Sécheresse », même en situation de crise, pour des raisons économiques.
- Aucune nouvelle action de réduction de la consommation en eau n'est programmée à ce jour.

Au vu de ces éléments, il est établi que :

- les installations sont à un niveau de consommation significativement inférieur aux obligations ministérielles applicables,
- les actions mises en place par l'exploitant ont permis une diminution de l'ordre de 30 % de la consommation spécifique en eau depuis 2017.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" du 07 avril 2023.

Cependant, même si le niveau de consommation d'eau est acceptable pour ce secteur d'activité sur le site de Saint-Martin-du-Mont, l'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à des actions ciblées plus fortes de réduction des prélèvements en eau en cas de passage des seuils « Sécheresse », notamment celui de crise.

Plus généralement, il doit aussi réfléchir aux actions d'économie ou de récupération d'eau qui seraient encore possibles sur ce site (même si elles demeureront très limitées au vu du niveau déjà atteint).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet